



Programme de Développement Rural de
Champagne-Ardenne

2014-2000

APPEL A PROJETS

Elaboration et révision des Documents d'Objectifs (DOCOB)

des sites NATURA 2000

Type d'Opération 7.1

Préambule

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

La gestion du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la région et ses territoires ruraux remarquables. Le développement ou le maintien d'une gestion adaptée des sites Natura 2000 est donc une priorité pour l'ensemble du territoire champardennais.

1 – Description du type d'opération

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COFIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'Etat.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision du DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L.414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour **l'élaboration ou pour la révision des DOCOB**, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

2 – Modalités de dépôt

Les dossiers doivent être déposés à la Région Grand Est, Guichet Unique Service Instructeur (GUSI).

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses H.T. publiques admissibles.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier avec autorisation de démarrage des travaux mais sans promesse d'aide est adressé au porteur du projet.

Si le dossier est sélectionné et programmé, la date de début d'éligibilité des dépenses sera celle de la date de dépôt de la demande de soutien telle que définie ci-dessus.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier), par le GUSI, dans le délai qui sera précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et présentés par le GUSI au Comité Régional de Programmation.

3 – Bénéficiaires

Sont éligibles les structures porteuses désignées par le comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs :

- les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux ou à défaut les services de l'Etat

L'élaboration et la révision du DOCOB peuvent être externalisées par la structure porteuse. Dans ce cas, cette dernière, reste éligible. Le prestataire ne peut pas être directement bénéficiaire de l'aide.

4 – Coûts admissibles

Le soutien concerne :

- 1) Les coûts directs d'élaboration ou de révision de DOCOB
 - les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci
 - les frais de déplacements
 - les frais de sous-traitance et prestations de services.
- 2) Les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles cf art 68-1-b du R(UE) 1303/2013.

⚠ :

Les coûts opérationnels consistant à réaliser les actions prescrites ne sont pas éligibles dans le cadre de cet Appel à projets.

Les frais d'actualisation d'inventaires floristiques ou faunistiques ne constituent pas une dépense admissible dans ce cadre, cependant, ils peuvent être pris en charge par le Fonds Européen au Développement des Régions (FEDER) à l'occasion d'une demande spécifique.

5 – Conditions d'admissibilité

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

6 – Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Aucun principe de sélection n'est défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une priorité sera donnée aux sites :

- qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006),
- dont le projet est situé sur un territoire à enjeu « eau »,
- accompagnés par des structures environnementales agréées et/ou universitaires,
- cohérents avec les objectifs du réseau Natura 2000 en lien avec les listes rouges régionales.

7 – Montants et taux d'aide

Le taux d'aide publique (FEADER et financeurs) est de 100 % des dépenses éligibles.